

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un du mois de décembre à dix huit heures, les membres composant le **CONSEIL MUNICIPAL** se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur LAMY Michel, Maire, sur convocation qui leur a été adressée en date du 13 décembre 2023 et affichée le 13 décembre 2023.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Étaient présents :

MM. Michel LAMY, Jean-Michel LATOUR, Bruno BOUTIER , Bruno FORNES,

Christian GUILLEMINOT, Jean-Michel MARCHANDIAU, Hubert FLORENTIN

Mmes Marie-Claire FLORET, Valérie NOBLET, Nadine DURAND, Monique PREVOT,.

Était absente représentée : Mme Anne PIGET (a donné pouvoir à M. Christian GUILLEMINOT).

Étaient absentes excusées : Mmes Brigitte MOYEMONT et Elisabeth PARIAT.

Était absent : Adrien ROBIN

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-10, L.2121.12, L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, le Maire déclare la séance ouverte à 18h00.

*Il est procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection pour la présente session d'un secrétaire. **Monsieur Bruno BOUTIER**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*



APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2023 :

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance qui a eu lieu le 8 NOVEMBRE 2023.

Le Maire :

➤ **DONNE LECTURE** de l'ordre du jour qui est le suivant :

- ◆ Expérimentation du compte financier unique (CFU) vague 3, pour l'exercice 2023. Document financier se substituant au compte administratif réalisé par l'ordonnateur et au compte de gestion effectué par le comptable,
- ◆ Location logement communal situé 6 Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny,
- ◆ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

- ♦ Projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) de la CCPRS - Consultation pour avis,
- ♦ Questions diverses

EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE VAGUE 3.

2023_D_50

Selon l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021, un compte financier unique (CFU) peut être mis en oeuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au document établi par l'ordonnateur, le compte administratif et à celui établi par le comptable, le compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE remplit les conditions d'éligibilité requises pour l'expérimentation du CFU : le référentiel budgétaire et comptable M57 est appliqué depuis la gestion comptable de l'exercice 2023 et les actes budgétaires sont dématérialisés depuis l'exercice 2015.

La commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE s'est portée candidate pour l'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2023 (vague 3).

La mise en œuvre de cette expérimentation sera actée par la signature d'une convention avec l'État.

Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée.

Le conseil municipal de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des Ministres chargés des Collectivités territoriales et des Comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 12 voix pour dont 1 pouvoir

APPROUVE l'expérimentation du compte financier unique à compter de l'exercice 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique qui sera adressé par les services de l'État, sur la base du modèle figurant en annexe, ainsi que tout document s'y afférent.

LOCATION LOGEMENT COMMUNAL 6 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

2023_D_51

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que Monsieur MOTTOT Eric s'est porté candidat à la location de la propriété communale sise à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE 6, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à compter du 5 janvier 2024, pour un loyer mensuel de 566.56 € payable d'avance avec un dépôt de garantie de 566.56 €.

Un contrat de location bail sera établi par Maître PRUDHOMME, Huissier à ROMILLY- SUR-SEINE, pour cette location. Le constat d'état des lieux sera à la charge par moitié entre le propriétaire et le locataire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité avec 12 Voix Pour dont 1 pouvoir,

- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de location de bail.
- **DECIDE** de régler à Maître PRUDHOMME la part du constat des lieux.

PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL (PPGDIDLS). DEMANDE D'AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE.

2023_D_52

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la réception du projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS), adressé par la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY SUR SEINE en date du 22 novembre 2023.

Ce document est issu d'un travail qui a été piloté par les services de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, en partenariat avec les Maires des communes adhérentes.

Par délibération du Conseil Communautaire n°19-083 du 23 septembre 2019, l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social a été lancé.

Cette obligation réglementaire est issue de différents textes de Loi et s'inscrit dans une réforme globale de la gestion de la demande et de l'attribution des logements engagée depuis 2014.

Ainsi, la Loi ALUR prévoit, pour tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H) approuvé, la mise en place d'un Plan Partenarial de Gestion de la demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID), qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée de la demande et à satisfaire le droit à l'information du demandeur en logement locatif social. Les objectifs de la Loi sont ainsi de simplifier l'accès au logement social ; de rendre plus transparentes les procédures d'attribution ; d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes et de renfoncer le droit à l'information du demandeur.

Ce projet a été élaboré conjointement et sous l'égide de la conférence intercommunale du logement (CIL) et l'État. Les bailleurs sociaux, propriétaires du parc de logements, sur le territoire de la Communauté de Communes, ont été associés.

Pour information, Monsieur le Maire rappelle que l'on compte sur le territoire de la Communauté de Communes, 2344 logements sociaux dont 38 à MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE.

Il faut donc retenir :

1. Que ce plan est élaboré pour une durée de 6 ans. Sa mise en œuvre devra faire l'objet de conventions obligatoires signées entre la Communauté de Communes, les bailleurs sociaux, l'État, les réservataires et éventuellement d'autres personnes morales. Un bilan annuel du Plan Partenarial sera réalisé par la Communauté de Communes qui délibèrera sur la mise en œuvre du Plan. Un bilan triennal sera réalisé dans les mêmes conditions et transmis pour avis à la Préfète de l'Aube.
2. Que ce plan définit les actions destinées à :
 - Assurer une gestion partagée des demandes de logement social,
 - Simplifier l'enregistrement de la demande,
 - Satisfaire le droit à l'information du demandeur et mettre en place un service d'information et d'accueil du demandeur,
 - Apporter plus de transparence et d'équité dans le processus d'instruction de la demande,
 - Mettre en place un système de cotation de la demande de logement social,
 - Réfléchir à la mise en place des dispositifs facultatifs.

L'objectif est d'aller vers une harmonisation dans les pratiques d'accompagnement des demandeurs.

L'Assemblée est invitée à donner un avis sur le projet PPGDIDLS.

À l'unanimité, par 12 voix pour dont 1 pouvoir, et après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

2023_D_53

Exposé :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà instaurée pour les agents de la Fonction Publique de l'État et de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- ❶ la prime est facultative et doit, le cas échéant, être instaurée par délibération,
- ❷ le versement peut s'effectuer en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du Code Général de la Fonction Publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du Code de l'Éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- ❶ avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- ❷ être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023,
- ❸ avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant 7 tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 300 € à 800 €, en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

➤ Le **Conseil Municipal**, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la création d'une prime de pouvoir d'achat à l'ensemble des agents éligibles.

➤ **FIXE** comme suit le montant de cette prime qui sera proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

➤ **DÉCIDE** que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

➤ **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

➤ **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

DIVERS**Un point est fait sur les affaires communales et dossiers en cours :**

- ♦ **Travaux parking du cimetière.**
- ♦ **Travaux église - Tranche 1** : pour des raisons de sécurité, l'église sera fermée au public à partir du 29 janvier 2024, et ce pour toute la durée des travaux estimée à 18 mois minimum. L'installation d'un échafaudage sur la chaussée au droit de l'église, prévue à compter du 12 février 2023, nécessitera la mise à sens unique de la place Saint-Denis (côté rue Pasteur). Un arrêté de circulation et de stationnement spécifique sera pris à cet effet.
- ♦ **Énergies Renouvelables (EnR)** : la loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables impose aux communes de se prononcer sur les zones où elles souhaiteraient prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (photovoltaïque, éolien, ...). Pour ce faire, un registre sera ouvert en Mairie, du 3 au 17 janvier 2024, afin de recueillir les observations du public.
- ♦ **Projet de vidéoprotection** : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été désigné pour suivre le dossier d'étude portant sur l'installation de systèmes de vidéoprotection sur tout le territoire de la CCPRS.
- ♦ **Résultats du recensement de la population qui s'est déroulé en janvier-février 2023 :**

Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Population municipale : 1513 habitants
- *Population comptée à part** : 32 habitants
- **Population totale : 1545 habitants**

* *La population comptée à part comprend les personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune et qui ont conservé une résidence sur Maizières (ex : les étudiants et les personnes placées en maisons de retraite).*

La séance est levée à 19^H15

Suivent les signatures pour validation du registre des délibérations ayant eu lieu en séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2023.

Le secrétaire de séance,
Monsieur Bruno BOUTIER



Le Maire,
Michel LAMY



